



ASSOCIATION SUISSE POUR LES SOINS DE PLAIES

 SWISS ASSOCIATION for WOUNDCARE



STATUTS DE L'ASSOCIATION

Association Suisse pour les Soins de Plaies, section Romande

Swiss Association for Wound Care (SAfW), section Romande

Art. 1 : Dénomination, siège social, durée

1. Sous la dénomination de :

Swiss Association for Wound Care (SAfW), section Romande

ci-dessous « Association », une Association est formée au sens de l'art. 60 ss du Code civil suisse.

2. Le siège de l'Association est à Morges.

3. Le comité détermine l'adresse exacte. Lors de la fondation l'adresse est :

SAfW - Association Suisse pour les Soins de Plaies, section Romande
Case Postale 10 – 1110 Morges 1.

En assemblée générale, le 14 avril 2016, l'adresse postale est modifiée au profit d'une adresse postale association.

Elle devient :

SAfW - Association Suisse pour les Soins de Plaies, section Romande
1110 Morges.

4. La durée de l'Association est illimitée.

5. Le choix du logo et des signes distinctifs de l'Association incombe au comité.

Art. 2 : Mission /Objectifs

L'Association est neutre, elle n'a aucun caractère religieux ou politique. Elle a pour mission d'accomplir les objectifs suivants :

1. L'information et le conseil des cercles professionnels ainsi que, subsidiairement du grand public, sur les différentes actions de traitement et/ou de prévention des plaies.
2. La recherche sur les différentes actions de traitement et/ou de prévention des plaies.
3. Afin de remplir ses missions, l'Association entreprend les activités suivantes :
 - a) Elle organise des réunions informatives pour les personnes travaillant dans le secteur de santé publique afin de les sensibiliser aux mesures de traitement et de prévention des plaies.
 - b) Elle soutient la mise en pratique des résultats scientifiques, des découvertes et des inventions dans le domaine du traitement et de la prévention des plaies.
 - c) Elle coopère avec d'autres organisations et institutions en Suisse et à l'étranger, aptes à soutenir la mission de l'association.
 - d) Elle promeut la coopération entre les personnes travaillant dans le secteur de la santé publique.
 - e) Elle peut promouvoir et encourager les recherches scientifiques dans le domaine du traitement et de la prévention des plaies en coopération avec les sociétés professionnelles scientifiques concernées, notamment par :
 - α- La recherche sur les possibilités de traitement de plaies aiguës et chroniques de toute origine.
 - β- La recherche sur les interactions entre les maladies chroniques et le traitement de plaies aiguës et chroniques ainsi que
 - γ- Le perfectionnement et la modernisation des méthodes de traitement et de prévention existantes et réalisables à l'avenir.

Art. 3 : Qualité de membre

1. Les personnes physiques et morales qui s'intéressent à la mission /aux objectifs et aux tâches de l'Association peuvent acquérir la qualité de membre, indépendamment de leur nationalité et de leur domicile.
2. L'Association se compose de :
 - Membres actifs
 - Membres correspondants
 - Membres bienfaiteurs
 - Membres honorifiques

3. Les personnes travaillant de façon scientifique ou s'intéressant au domaine du traitement des plaies peuvent devenir membres actifs. Les travaux et projets créés par l'Association sont à leur disposition.
4. Les comités directeurs d'associations suisses, européennes et mondiales travaillant pour le même but, peuvent devenir membres correspondants. La qualité de membre correspondant a été créée dans le but de garantir un échange d'informations entre les associations du monde entier travaillant dans le même sens.
5. Les entreprises travaillant dans le domaine du traitement, de la thérapie et de la prévention des plaies peuvent devenir membres bienfaiteurs à condition qu'elles soutiennent l'Association par leur travail scientifique. Les membres bienfaiteurs ont le droit d'assister aux réunions de l'association, mais ne sont pas éligibles et ne possèdent pas le droit de vote.
6. Les membres honorifiques sont nommés par l'assemblée générale, sur proposition du comité.

Art. 4 : Devoirs des membres

1. Les membres de l'association doivent exercer leur activité au sein de l'association de manière entièrement bénévole.
2. Les membres contribuent à la réalisation des missions de l'Association et s'abstiennent de toute action qui empêche ou compromet la réalisation de ces missions.
3. Les membres actifs doivent rester attentifs à agir sans conflit d'intérêt commercial et /ou politique.
4. Les membres ont l'obligation d'être à jour de cotisations.

Art. 5 : Acquisition et perte de la qualité de membre

1. La demande d'admission en qualité de membre doit être présentée par écrit. Le comité se prononce, en principe, dans un délai de six semaines après réception de la demande. Si cette dernière est rejetée, le comité n'est pas tenu d'en communiquer les raisons au candidat. Le comité statue en dernier ressort.
2. La qualité de membre est personnelle et inaliénable. Elle s'éteint par le décès, la dissolution d'une personne morale, la démission ou l'exclusion du membre.
3. La démission d'un membre doit être annoncée au comité par écrit au plus tard trois mois avant l'expiration de l'année en cours.

4. Le comité a la faculté de prononcer l'exclusion d'un membre. Avant la prononciation, l'occasion doit être accordée au membre de s'expliquer personnellement ou par écrit dans un délai convenable devant le comité.

L'exclusion peut être prononcée si le membre nuit intentionnellement ou par négligence grave aux intérêts de l'association, pour défaut de paiement de ses cotisations pendant plus de deux années consécutives ou en cas de manquement à l'article 4, point 2.

En outre, une exclusion peut être prononcée sans indication de raisons.

Le comité statue en dernier ressort.

5. Les membres démissionnaires ou exclus ne peuvent pas faire valoir leurs droits vis-à-vis des biens de l'association. Ils répondent pour les cotisations en proportion de la période pendant laquelle ils étaient membres.

Art. 6 : Les organes de l'Association

1. L'Association se compose des organes suivants :

- L'assemblée générale
- Le comité
- Le bureau du comité
- Les membres du comité de la SAfW Faîtière qui lie les sections romande et alémanique
- Les réviseurs

Art. 7 : L'assemblée générale

1. Pouvoir suprême

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

2. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an.

3. Assemblée générale extraordinaire

Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées sur l'initiative du comité ou après demande écrite du cinquième des membres, ceci par le comité dans un délai de trente jours après réception de la demande.

4. Convocation

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité au moins un mois à l'avance par courriel indiquant l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

5. Compétence

L'assemblée a le droit inaliénable :

- a) D'élire le comité et les réviseurs.
- b) D'approuver les comptes annuels et le rapport de révision ainsi que le rapport du comité.
- c) De donner décharge au comité et au trésorier.
- d) De délibérer sur toutes les propositions des membres du comité.
- e) De modifier les statuts.
- f) De dissoudre l'association.
- g) De révoquer des membres du comité ou le comité entier.

6. Quorum

L'assemblée générale atteint le quorum quand sont présents au moins 1/2 des membres de l'Association appartenant au comité.

Si cette condition n'est pas remplie, le comité peut convoquer une deuxième assemblée générale avec les mêmes sujets à l'ordre du jour à quatre semaines d'intervalle. Cette assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents. Dans l'invitation pour la deuxième assemblée, ce point doit être précisé.

7. Présidence

L'assemblée générale est présidée par le président, en cas d'empêchement par un des vice-présidents. Si ces derniers sont également empêchés, l'assemblée élit un président de réunion.

8. Délibérations

Dans l'assemblée générale, chaque membre dispose d'une voix. Ni les membres bienfaiteurs, ni les membres honorifiques ne possèdent de voix. Le droit de vote est inaliénable.

Les décisions sont prises à la majorité des voix émises.

Pour une modification des statuts et la dissolution de l'association, l'approbation par au moins 4/5 des membres présents disposant du droit de vote est nécessaire. L'assemblée générale peut décider de modifier et de compléter l'ordre du jour dressé par le comité.

9. Procuration

Par procuration, un membre peut transmettre son droit de vote à un autre membre choisi par lui. Chaque membre n'a le droit de représenter qu'un autre membre.

10. Procès-verbal

Les délibérations et décisions sont consignées dans un procès-verbal. Le procès-verbal doit être envoyé aux membres au plus tard avec la convocation de la prochaine assemblée générale.

Art. 8 : Le comité

1. Le comité se compose d'un minimum de sept membres actifs.

Les fonctions suivantes sont à remplir :

- Le président
- Deux vice-présidents
- Un secrétaire
- Un secrétaire adjoint
- Un trésorier
- Un trésorier adjoint
- Membres du comité

Un cumul de fonction est possible en cas de nécessité.

2. Les membres du comité doivent exercer leur activité au sein de l'association de manière entièrement bénévole.
3. Lors de la constitution du comité il sera recherché l'équilibre dans la représentation tant des cantons et régions linguistiques que des professions impliquées.
4. Les membres du comité (hormis la présidence) sont élus par l'assemblée générale pour une durée de deux années. Sont seuls éligibles les membres actifs. La réélection est admise 2 fois (3 mandats maximum). En cas d'absence de candidature, une reconduite du mandat est envisageable.
5. Le président est élu par l'assemblée générale, son mandat est de quatre ans, renouvelable une fois.
6. Le comité établit un règlement qui répartit les tâches du comité entre ses membres et limite leurs compétences. Ce règlement n'interfère pas avec la responsabilité générale du comité.
7. Le président et les vice-présidents ont chacun le droit de représenter l'association. Les autres membres du comité peuvent représenter l'Association sur mandat du président ou des vice-présidents.
8. En cas de démission d'un membre du comité pendant la période d'exercice, le comité a le droit d'élire un remplaçant pour le temps restant à courir du mandat du membre sortant.
9. Le comité reste en fonction après expiration de la période d'exercice jusqu'à nouvelles élections.
10. Les séances du comité sont convoquées par écrit par le président ou par au moins deux autres membres du comité.

11. Le président ou en cas d'empêchement un des vice-présidents, préside la séance. Le comité prend ses décisions à la majorité simple des voix émises. En cas d'égalité des voix, un deuxième tour est organisé. Si à l'issue de ce deuxième tour l'égalité est maintenue, la voix du président compte double.

12. Tâches et compétences :

- a) Le comité gère l'Association, la représente dans le public et est responsable de toutes les affaires de l'association, dans les cas où celles-ci ne sont pas assignées à un autre organe. Sa tâche principale est de remplir les missions de l'association. Il lui incombe de rédiger un rapport annuel, d'établir les comptes et le budget. Il nomme la commission scientifique et en cas de besoin lui fournit un cahier des charges.
Le comité est responsable de l'admission et de l'exclusion de membres ainsi que de la planification et de l'adjudication d'ordres et de la détermination de projets.
- b) Le secrétaire consigne les décisions du comité dans un procès-verbal. Il rédige également le procès-verbal des assemblées générales. Il assure le lien de communication entre les différents membres. En son absence ou selon l'organisation décidée, le secrétaire adjoint assume ses tâches.
- c) Le trésorier dresse les comptes des recettes et dépenses et gère la propriété et les biens de l'association, ceci en accord avec les directives qu'il reçoit du comité. En son absence ou selon l'organisation décidée, le trésorier adjoint assume ses tâches.
- d) Le comité a la possibilité de mandater les membres de tâches particulières.

Art. 9 : Bureau du comité

1. Le bureau est un organe restreint constitué au moins du président, des vice-présidents, du secrétaire et du trésorier.
D'autres membres du comité peuvent être invités à participer à la séance du bureau.
2. Son rôle principal est de préparer les dossiers pour les séances du comité.

Art. 10 : Organe de liaison avec la SAfW, section alémanique

1. Son rôle est d'assurer la liaison et la coordination avec la section alémanique de la SAfW afin d'assurer, entre autres, des actions cohérentes au niveau national.
2. Il est constitué du président et d'un ou deux membres du comité élus par le comité.

Art. 11 : Commissions

1. Le comité crée et gère les commissions dont il estime que l'Association a besoin pour son fonctionnement.
2. Le comité est responsable du choix des membres de ces commissions.
3. Le président d'une commission est choisi par les membres de cette dernière. Il doit être membre du comité, auquel il rapportera l'avancée des travaux de la commission.
4. Les membres des commissions sont en principes membres de l'Association. De façon exceptionnelle, le comité et/ou la commission peut/peuvent solliciter une personne extérieure à la SAfW.
5. Le comité est responsable de l'élaboration d'un règlement pour chaque commission.

Art. 12 : Les réviseurs

1. L'assemblée générale élit chaque année deux réviseurs qui ne sont pas nécessairement membres de l'association. La réélection est admise.
2. Les réviseurs contrôlent les comptes annuels de l'Association et rédigent un rapport à l'attention de la prochaine Assemblée Générale ordinaire, comportant les résultats de leur contrôle.

Art. 13 : Ressources

1. Les ressources de l'Association peuvent se composer :
 - a) Des droits d'entrée éventuels des membres.
 - b) Des cotisations des membres.
 - c) Des dons.
 - d) D'autres recettes.
2. Les droits d'entrée et les cotisations sont proposés par le comité et approuvés par l'assemblée générale.
3. Les ressources servent à couvrir les coûts de l'administration, les frais de fonctionnement et à remplir les missions de l'association.
4. Les obligations financières de membres sortant ou exclus subsistent jusqu'à la fin de l'année civile en cours. Les membres démissionnaires n'ont pas droit aux biens de l'Association ou à un remboursement de leurs droits d'entrée ou cotisations.

Art. 14 : Responsabilité

Seuls les biens de l'association répondent des engagements de l'Association.
Une responsabilité personnelle des membres est exclue.

Art. 15 : Dissolution et liquidation

1. En cas de liquidation, les membres du comité prennent la fonction de liquidateurs.
2. En cas de dissolution de la SAfW-Romande, l'actif éventuel restant sera remis à une institution suisse et exonérée des impôts en raison de son but d'utilité publique ou de service public. Il peut également être attribué à la Confédération, aux cantons, aux communes et à leurs établissements. Il ne doit en aucun cas revenir à un membre de l'entité.

Statuts modifiés, approuvés et mis en vigueur lors de l'Assemblée Générale du 15 mai 2025, tenue au Théâtre de Beausobre, Cube à Morges.



Présidente : Lucie Charbonneau



Vice-présidente : Dre Maria Iakova



Vice-président : Dr Hubert Vuagnat